

RAPPORT DE SYNTHÈSE

28 septembre 2023

Rapport de synthèse relatif à l'instruction des dossiers de candidature pour la fourniture de dernier recours en gaz naturel

SOMMAIRE

METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION	3
1. NOTATION DE LA MAJORATION.....	4
2. NOTATION DE L'APTITUDE DU FOURNISSEUR.....	4
2.1 CRITERES QUANTITATIFS.....	4
2.2 CRITERES QUALITATIFS	5
3. CONFORMITE DES CANDIDATURES	5
ZONE DE DESSERTE DE GRDF	6
1. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES	6
2. ANALYSE DES CANDIDATURES REÇUES	6
2.1 CONFORMITE DES CANDIDATURES	6
2.2 ANALYSE DES CRITERES QUANTITATIFS	6
2.3 ANALYSE DES CRITERES QUALITATIFS	7
3. CLASSEMENT DES CANDIDATURES	8
3.1 CLASSEMENT DES CANDIDATURES.....	8
3.2 LISTE DES DOSSIERS QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR.....	8
3.3 LISTE DES DOSSIERS ELIMINES	9
ZONES DE DESSERTE DES ELD	10
1. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES	10
2. ANALYSE DES CANDIDATURES.....	11
2.1 ANALYSE RELATIVE A LA ZONE DE DESSERTE DE SYNELVA.....	11
2.2 LISTE DES DOSSIERS QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR.....	11
2.3 LISTE DES DOSSIERS ELIMINES	12

METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

En application des prescriptions du paragraphe 6 du cahier des charges, la CRE vérifie, pour chaque dossier de candidature, la complétude de celui-ci en ce qui concerne les pièces relevant du paragraphe 5 du cahier des charges.

Conformément au paragraphe 6.2 du cahier des charges, chaque dossier conforme se voit attribuer une note sur cent (100) points, décomposée de la manière suivante :

Critères	Nombre de points	Commentaires
1) Majoration	30	<ul style="list-style-type: none"> - 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux
2) Aptitude du fournisseur	70	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de clients actuels</i> 	5	Linéaire entre 0 et le minimum des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 10% du nombre total de clients de la catégorie du lot sur l'ensemble de la zone de desserte ; • 150 000. La note maximale est attribuée au-delà de ce nombre.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière</i> 	10	Classement sur la base de ratios financiers. Note maximale attribuée aux fournisseurs disposant d'une notation de crédit agréée correspondant à l'une quelconque de ces notations : <ul style="list-style-type: none"> - Notation de crédit de long terme d'au minimum A donné par Standard & Poor's inc. - Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc. - Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc. - Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur - Cotation de crédit de la Banque de France <i>a minima</i> 1- ou plus favorable.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capacités techniques actuelles</i> 	55	
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement) 	7,5	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité à fournir un conseiller de vive voix 	10	<ul style="list-style-type: none"> - 0 si non - note maximale si oui

- Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés	10	Analyse qualitative
- Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité	10	Analyse quantitative et qualitative
- Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés par l'offre de dernier recours et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible	10	Analyse qualitative
- Une description des modalités du reporting prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie	7,5	Analyse qualitative

La CRE a prévu un bonus pouvant aller jusqu'à 5 points pour les fournisseurs présentant une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales.

1. NOTATION DE LA MAJORATION

Le critère relatif à la majoration est évalué sur la base du montant proposé par le candidat dans son offre. La majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément du prix de l'offre de marché est plafonnée selon le principe suivant : la majoration est exprimée en % du prix de l'offre de référence sans majoration. Son montant maximal est fixé à 10 % du prix hors taxes de l'offre de référence sans majoration pendant toute la durée de nomination du fournisseur de dernier recours.

Détail de la notation du critère relatif à la majoration :

Notation de la majoration
- 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux

2. NOTATION DE L'APTITUDE DU FOURNISSEUR

L'aptitude du fournisseur à accomplir la mission de fournisseur de dernier recours est évaluée à partir des critères suivants :

2.1 Critères quantitatifs

2.1.1 Nombre de clients actuels sur le segment concerné

Notation
Linéaire entre 0 et le minimum des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du nombre total de clients de la catégorie du lot sur l'ensemble de la zone de desserte ; • 150 000. La note maximale est attribuée au-delà de ce nombre.

2.1.2 Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière

S'agissant des capacités financières, la CRE souhaite s'assurer que le fournisseur de dernier recours ne sera pas en difficulté pendant toute la période où il doit assurer ce rôle.

La durée de 5 ans de nomination en tant que fournisseur de dernier recours plaide pour s'assurer d'une solidité financière acquise et stable sur une durée raisonnable.

Notation

Classement sur la base de ratios financiers.

Note maximale attribuée aux fournisseurs disposant d'une notation de crédit agréé correspondant à l'une quelconque de ces notations :

- Notation de crédit de long terme d'au minimum A donné par Standard & Poor's inc.
- Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc.
- Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc.
- Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur
- Cotation de crédit de la Banque de France a minima 1- ou plus favorable.

2.2 Critères qualitatifs

La CRE considère qu'un paramètre majeur à identifier dans la sélection du candidat est sa capacité à accompagner les clients, dont une partie pourrait être en situation de vulnérabilité. Dans ce cadre, les dispositifs de suivi et d'accompagnement mis en place par les fournisseurs doivent avoir une place importante dans les critères de sélection. L'évaluation des capacités techniques des fournisseurs permet de s'assurer que le candidat dispose des moyens techniques suffisants pour jouer efficacement son rôle de fournisseur de dernier recours. Elles sont évaluées principalement au travers du parcours d'accompagnement mis en œuvre à l'arrivée de clients en situation d'impayés et/ou de précarité.

Ainsi, les éléments qualitatifs suivants sont analysés et notés.

- La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées / jour et délai de ses traitements)
- La capacité à fournir un conseiller de vive voix
- Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés
- Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité
- Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible
- Une description des modalités du *reporting* prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie.

3. CONFORMITE DES CANDIDATURES

La CRE note que, dans les éléments transmis en réponse à l'appel à candidatures, certains fournisseurs proposent de s'écarter des règles prévues par les cadres législatifs et réglementaires. L'article R. 443-14 4° du code de l'énergie dispose que le cahier des charges précise « *Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé* ». Ainsi, les candidats retenus ne pourront appliquer une majoration dont le montant est supérieur ou ne correspond pas au principe défini dans le cahier des charges.

Dans ces situations, la CRE n'a pas retenu dans son analyse les déclarations des fournisseurs concernés qui sont non applicables.

La CRE estime, par ailleurs, que, pour les fournisseurs ayant l'obligation de candidater, ces déclarations ne peuvent être retenues comme justifiant la non-conformité d'un dossier. De tels dossiers sont ainsi considérés comme conformes.

S'agissant des zones de desserte des gestionnaires de réseau de distribution pour lesquelles un seul dossier de candidature a été déposé auprès de la CRE, cette dernière a retenu automatiquement le candidat comme lauréat.

ZONE DE DESSERTE DE GRDF

1. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

L'article R. 433-30 du code de l'énergie dispose que les fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 443-1 dont la proportion de clients finals par segment de clientèle constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites sont tenus de présenter une candidature.

La CRE constate n'avoir reçu aucun dossier de fournisseur dont la part de marché de clients domestiques en nombre de sites au cours de l'année 2022 était inférieure au seuil de 10 % indiqué précédemment.

Les candidats ayant présenté un dossier de candidatures sont les suivants :

Zone de desserte de GRDF
[REDACTED]

2. ANALYSE DES CANDIDATURES REÇUES

2.1 Conformité des candidatures

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2.2 Analyse des critères quantitatifs

2.2.1 Montant de la majoration proposée par le candidat

[REDACTED]

2.2.2 Nombre de clients en offre de marché du candidat sur le segment concerné

Les trois candidats ont un nombre de clients en offre de marché sur ce lot supérieur à 10 % du nombre total de clients.

2.2.3 Solidité financière du candidat

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2.3 Analyse des critères qualitatifs

2.3.1 La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées / jour et délai de ses traitements)

[REDACTED]

2.3.2 La capacité à fournir un conseiller de vive voix

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.3.3 Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.3.4 Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité

[REDACTED]

¹Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.3.5 Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.3.6 Une description des modalités du reporting prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. CLASSEMENT DES CANDIDATURES

3.1 Classement des candidatures

Fournisseurs candidats	Nombre de points
[REDACTED]	[REDACTED]

3.2 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

GRDF
TotalEnergies

28 septembre 2023

3.3 Liste des dossiers éliminés

Sans objet

ZONES DE DESSERTE DES ELD

1. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

L'article R. 433-30 du code de l'énergie dispose que les fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 443-1 dont la proportion de clients finals par segment de clientèle constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites étaient tenus de présenter une candidature.

La CRE constate n'avoir reçu aucun dossier de fournisseur dont la part de marché en nombre de sites au cours de l'année 2022 était inférieure au seuil de 10 % fixé précédemment.

Les candidats ayant présenté un dossier de candidatures sont les suivants :

GRD	Candidats
CALEO	Caleo Guebwiller
Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel
Energies Services de Lannemezan	Energies Services de Lannemezan
Energies Services de Lavour - Pays de Cocagne	Energies Services de Lavour - Pays de Cocagne
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	OYA Energies
GEDIA	Gedia Dreux
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	Energies Services Gascogne
Gaz de Barr	Gaz de Barr
Gazelec de Péronne	Gazelec Péronne
GreenAlp	GEG – Gaz Electricité de Grenoble
Pleudihen Distribution Gaz	Regiongaz
R-GDS	ES – Energies Strasbourg
REGAZ BORDEAUX	Gaz de Bordeaux
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	<i>Candidature très incomplète</i>
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	<i>Candidature très incomplète</i>
Régie Municipale de Saint-Avoid - Energis	Energis Saint-Avoid
Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Bazas ENERGIES
Sicae de la Somme et du Cambrasis	Proxelia
SOREGIES	Soregies
SYNELVA	
Trois Frontières Distribution Gaz	Regiongaz

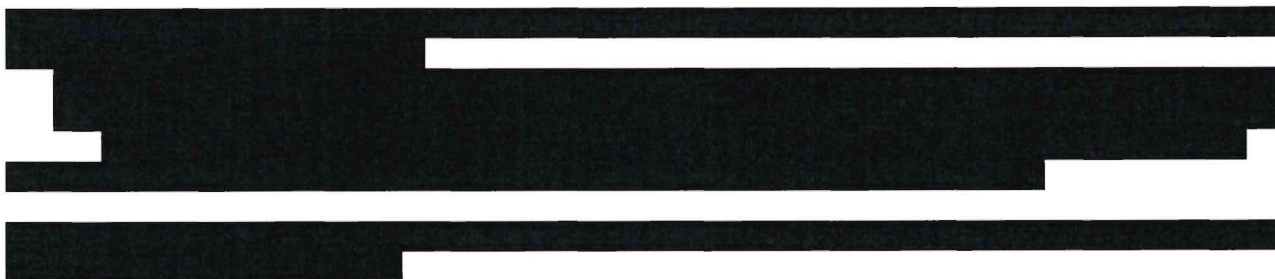
VIALIS	Vialis
--------	--------

Appels à candidatures infructueux

La Régie Gaz, Electricité de Sallanches et la Régie Gaz, Electricité de Bonneville ont déposé de dossier de candidature très incomplet car quasi vide auprès de la CRE. La CRE considère que les appels à candidatures sur ces deux territoires doivent être considérés comme infructueux, mais recommande de nommer les deux régies comme fournisseur de dernier recours sur les zones concernées.

2. ANALYSE DES CANDIDATURES

2.1 Analyse relative à la zone de desserte de Synelva



2.2 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

GRD	Fournisseur retenu par zone de desserte
CALEO	Caleo Guebwiller
Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel
Energies Services de Lannemezan	Energies Services de Lannemezan
Energies Services de Lavour - Pays de Coccagne	Energies Services de Lavour - Pays de Coccagne
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	OYA Energies
GEDIA	Gedia Dreux
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	Energies Services Gascogne
Gaz de Barr	Gaz de Barr
Gazelec de Péronne	Gazelec Péronne
GreenAlp	GEG – Gaz Electricité de Grenoble
Pleudihen Distribution Gaz	Regiongaz
R-GDS	ES – Energies Strasbourg
REGAZ BORDEAUX	Gaz de Bordeaux
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	<i>Infructueux</i>
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	<i>Infructueux</i>



Régie Municipale de Saint-Avoid - Energis	Energis Saint-Avoid
Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Bazas ENERGIES
Sicae de la Somme et du Cambrasis	Proxelia
SOREGIES	Soregies
SYNELVA	Synelva Collectivités SEML
Trois Frontières Distribution Gaz	Regiongaz
VIALIS	Vialis

2.3 Liste des dossiers éliminés

Sans objet